



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

20 JAN. 2020

**Arrêté n° F09420P001 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de réhabilitation et d'extension d'un dispositif de
lutte contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, en application de l'article
R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de réhabilitation et d'extension d'un dispositif de lutte contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, présentée le 6 janvier 2020 par la commune de San Nicolao, représentée par Mme Marie-Thérèse OLIVESI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 8 janvier 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste à remplacer 3 épis transversaux souples de type géotubes de 30 ml qui ont été vandalisés, à implanter 2 nouveaux géotubes de respectivement 10 ml et 20 ml, et à procéder à un rechargement de plage, sur plage de Moriani Plage, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO ;

Considérant que le projet relève des rubriques 11° « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et 13° « Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite du site Natura 2000 FR9402014 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- dans la zone de sensibilité archéologique de Moriani ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

Considérant que l'opération de rechargement de plage a fait l'objet d'une décision de dispense en date du 28 novembre 2019 (arrêté n° F09419P088) ; que, toutefois, au regard de la notion de projet global applicable en matière d'évaluation environnementale, il convient d'intégrer cette opération dans l'examen du projet faisant l'objet de la présente décision ;

Considérant que le rechargement de plage sera réalisé sur une surface d'environ 2 500 m², entre les épis transversaux, à partir de 2 000 m³ de sédiments sableux marins extraits dans le cadre de l'entretien de l'embouchure d'une rivière côtière proche ; que, par conséquent, le sable prélevé sera localisé dans la même cellule sédimentaire et présentera une granulométrie similaire à la granulométrie du sable de la plage ;

Considérant que les Herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) les plus proches sont situés à plus de 500 m du trait de côte ; que, par suite, l'augmentation temporaire de la turbidité des eaux liée aux travaux n'aura pas d'impact notable sur les herbiers qui ont justifié la création du site Natura 2000 susmentionné ;

Considérant que la zone de rechargement en sable et d'implantation des deux nouveaux épis est dépourvue de végétation pionnière ;

Considérant que les travaux n'apparaissent pas de nature à augmenter significativement le risque de submersion marine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réhabilitation et d'extension d'un dispositif de lutte contre l'érosion côtière, sur le territoire de la commune de SAN NICOLAO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

 **Le directeur**

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire